Discours pour Calgary

Je suis heureux de revenir à Calgary et de vous retrouver tous dans une si belle assemblée. Il ne vous surprendra pas que je dise que ceci me rappelle que cela fait plus de trente ans depuis le début de mon travail pour l’ACFA. J’ai été, en 1985 comme aujourd’hui, admiratif de la résilience des francophones de l’Alberta et de l’Ouest en général, surtout après avoir eu l’occasion de visiter plusieurs communautés.

Si je fais ce rappel c’est que malgré nos succès je suis triste de voir que tout n’est pas réglé. Il semble bien que rien n’est acquis pour toujours, qu’il ne faut jamais que la minorité menacée par l’assimilation baisse la garde. Rappelons-nous que le gouvernement de la seule province bilingue, le Nouveau-Brunswick, avait aboli les conseils scolaires francophones; qu’un autre gouvernement avait aboli la gestion du système de santé francophone par les représentants francophones; qu’un autre gouvernement avait compromis la représentation électorale acadienne.

Dans le domaine de l’éducation, le domaine névralgique s’il en est un, **une décision de 2016 de la Cour suprême de Colombie Britannique remet en cause bon nombre de nos acquis. La juge Russell s’est référée aux décisions de la Cour suprême du Canada qui ont reconnu et précisé nos droits, mais en a fourni une application surprenante. Elle était d’avis que les nombres seraient suffisants pour justifier le droit à une école si cela était justifié au plan des coûts (cost effective). La justification serait établie si une école de langue anglaise devrait être mise en place pour le même nombre d’élèves anglophones. Le besoin d’effectuer une comparaison était accepté, mais la comparaison ne se ferait que si une école anglophone similaire était présente dans l’aire de service.**

**La Cour suprême du Canada avait pourtant déjà décidé que les représentants de la minorité linguistique étaient mieux en mesure de déterminer quand une école était nécessaire et où elle devait être située. Elle avait dit que les normes applicables à la majorité n’étaient pas acceptables. La juge Russell a cependant affirmé qu’il ne fallait pas porter trop attention à l’opinion des parents parce qu’ils n’étaient pas objectifs. Ce à quoi il fallait faire référence, c’est au concept hypothétique du ‘parent raisonnable’.**

**Cette cause portait surtout sur le droit à des établissements physiques comparables à ceux de la majorité. Mais la juge était d’avis que le mot ‘établissement’ se référait plutôt à une ‘expérience éducative équivalente’ qu’à un immeuble. Cette ‘expérience éducative’ serait analysée en fonction de plusieurs facteurs, la qualité et la localisation des immeubles au plan physique n’étant qu’un parmi d’autres. En réalité, la déférence au jugement du Conseil scolaire de la minorité serait minime. La juge a fait ce constat en affirmant que la décision du Conseil scolaire francophone ne peut être acceptée si elle va créer des obligations qui ne sont pas pratiques pour le gouvernement (that are inconvenient), compte tenu du fait que le gouvernement est responsable de nombreux autres bénéfices sociaux. Ceci signifie que les considérations financières s’étendent bien au-delà de celles qui sont applicables au domaine de l’éducation. L’obligation de considérer les erreurs et les injustices du passé est oubliée.**

**La juge a aussi affirmé qu’il ne serait pas pratique de considérer le besoin d’équivalence pour toutes les écoles de la minorité, et qu’il serait inacceptable de créer de nouvelles écoles simplement pour empêcher la minorité d’inscrire ses enfants dans les écoles de la majorité. L’équivalence, selon elle, c’est un seuil à franchir, le droit étant celui de faire respecter une règle de proportionnalité.**

**Toutes ces expressions et ces catégories semblent bien artificielles au parent qui veut simplement un établissement correct pour l’éducation de ses enfants. Il y avait une abondante preuve d’expert sur l’attachement culturel, les liens communautaires, le rôle des écoles comme lieux de rassemblement pour la minorité, mais la juge a conclu que la preuve sociolinguistique n’était pas utile. Même l’opinion des enseignants et des autres membres du personnel de l’école de la minorité n’était pas acceptée parce que, selon la juge, elle ne semblait pas authentique (did not have the hallmark of authenticity). Elle a conclu ce chapitre en affirmant que la création d’une école, après tout, ce n’est pas apporter une réponse à un problème social (a social ill).**

**Ce qui est encore plus surprenant dans cette cause, c’est la décision de la juge d’appliquer l’article 1 de la Charte au droit à des établissements scolaires. Selon la juge, comme il peut y avoir des objets publics qui s’imposent au gouvernement en même temps que le devoir de mettre en œuvre l’article 23, il peut y avoir des cas où les droits découlant de l’article 23 doivent être refusés. C’est une question de priorités. En fait, la juge a appliqué l’article un dans certains cas. Si j’ai bien compris la décision, l’objet public dont elle a tenu compte c’est la nécessité de protéger le système de paiements en capital pour la construction d’écoles. À mon avis, si le système n’est pas suffisant pour permettre la construction des écoles aux termes de l’article 23, le système lui-même doit être inconstitutionnel.**

**Même le gouvernement fédéral, notre allié dit-on, nous laisse tomber assez souvent, encore aujourd’hui. Le régime fédéral tente dans son discours de mettre l’accent sur la sécurité culturelle et l’intégration sociale des minorités linguistiques. Le problème de non-usage suffisant du français, affirme-t-on, n’est pas le résultat de la prohibition de l’utilisation de la langue minoritaire, mais de conditions sociales qui rendent souvent l’égalité des chances illusoire. Cela ne suffit pas à rassurer, d’autant plus que le gouvernement fédéral refuse toujours de mettre à jour la réglementation concernant l’accès aux services fédéraux garantis par l’article 20 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il y a un paradoxe dans le fait que le discours politique ne correspond pas toujours aux actions.**

**Après l’échec de la tentative de la sénatrice Maria Chaput pour corriger le problème de l’application incohérente de l’article 20 de la Charte, l’article qui prévoit le droit aux services quand la demande est suffisante, la Société franco-manitobaine (SFM) a intenté une poursuite en Cour fédérale dénonçant en particulier la formule utilisée pour déterminer les nombres suffisants pour justifier le droit aux services fédéraux dans la langue officielle minoritaire au plan provincial. La SFM fait valoir que** le Règlement adopte une définition indûment restrictive de « francophone », définition qui exclut, entre autres, des personnes compétentes pour demander un service en français, des personnes s’identifiant comme étant francophone, des personnes reconnues par la communauté minoritaire comme y appartenant, et des personnes plus aptes à utiliser un service en langue française si l’offre est faite de manière active.

Le Règlement, qui fut adopté sans consultation avec la minorité francophone, n’a fait l’objet d’aucune révision substantielle ou consultation depuis sa mise en vigueur en 1992. Selon la SFM, l’incompatibilité des seuils avec l’article 20 se constate à deux niveaux. Premièrement, les seuils varient de façon manifestement arbitraire, ce que l’on peut constater à la lecture même du Règlement. Deuxièmement, le gouvernement n’a déposé aucune preuve qui pourrait servir de fondement aux seuils fixés, que ce soit en ce qui a trait à leur rationalité ou à leur proportionnalité. De plus, la définition de la « demande », qui repose sur la Méthode I développée par Statistique Canada, contrevient à l’article 20 en ce qu’elle ne respecte pas le régime de liberté de choix que le constituant a voulu instaurer par le biais de cette disposition.

Pour tout résumer, la Méthode I—et donc le Règlement—départage la population canadienne en compartiments étanches constitués de « francophones » et d’ « anglophones ». Seule la catégorie dite « minoritaire » dans une province est comptabilisée aux fins de l’estimation de la « demande », même si une bonne partie de la catégorie « majoritaire » parle la langue de la minorité. Ainsi, au regard du Règlement, seules les personnes qui démontrent—selon Statistique Canada—un attachement prépondérant envers le français méritent le statut de « francophones » et servent à établir le droit aux services.

Il y a aussi une poursuite concernant le refus de la Commission responsable des audiences publiques pour le permis relatif à l’Oléoduc de l’Est de fournir les documents de Transcanada Pipelines en français, au motif que ce n’est pas un service public mais un élément d’un processus judiciaire régi par la Partie 3 de la *Loi sur les langues officielles*.

**Ma conclusion est très simple. Nous avons pris énormément de temps avant de créer et de mettre en œuvre les droits linguistiques ; nous avons pris bien du temps à reconnaître que ce sont des droits fondamentaux dont le fondement réside dans les valeurs que nous chérissons comme nation. Nous ne pouvons pas continuer à résister à l’application de ces droits comme si celle-ci avait pour effet d’enlever quelque chose aux membres de la majorité. Les principes, l’objet, la nature des droits linguistiques ont été établis maintenant avec beaucoup de clarté.**

**Il n’y a pas de raison pour que nous nous trouvions encore continuellement devant les tribunaux pour la mise en œuvre des droits linguistiques. Il y a bien entendu encore certaines affaires à clarifier. Par exemple, au Yukon, le Conseil scolaire de langue française a peu d’élèves et voulait s’assurer que tous les parents qui satisfont les critères de l’article 23 pourraient prendre avantage de la création des écoles françaises. Le conseil a donc décidé de créer un programme préscolaire pour faciliter l’admission des petits enfants en première année, surtout quand les parents n’ont pas eux-mêmes eu accès à l’éducation dans leur langue. Le conseil a aussi décidé d’admettre dans ces écoles les enfants de parents qui sont francophones, mais qui ne sont pas citoyens canadiens. Le gouvernement territorial s’est opposé parce que ces mesures ne sont pas prévues à l’article 23 et pourraient l’obliger à agrandir l’école, une dépense inutile. Il semble donc que la Cour suprême doive encore se pencher sur l’étendue du droit de la minorité de gérer ces écoles. Ce qui est triste, c’est que la défaite des francophones du Yukon et le refus de la Cour suprême d’entendre leur appel (elle a ordonné un nouveau procès en raison de la conduite du juge) a amené d’autres juridictions à restreindre de la même manière les pouvoirs des conseils scolaires de langue française.**

On parle beaucoup ces temps-ci de ce qu’on appelle le populisme. Les élections aux États-Unis, aux Pays-Bas et en France ont provoqué un débat concernant la désaffection du public pour les régimes politiques en place, ceux-ci étant vus comme incapables de contrôler les effets pervers de la mondialisation et les écarts grandissants entre les revenus des riches et ceux des classes travailleuses. On craint la désintégration sociale et on se tourne vers de nouveaux leaders potentiels qui déclarent pouvoir refaire le monde politique, notamment pour tenir compte de la diversité et du pluralisme.

Les sociétés sont bel et bien faites de bien des groupes sociaux, et d’individus aussi, qui ont des demandes politiques diverses, si diverses qu’il est impossible de créer un agenda politique pour en tenir compte de façon complète. Les revendications se multiplient et sont de fait souvent contradictoires. Les environnementalistes, les autochtones, les critiques de Wall Street, les personnes désireuses de développer le grand nord, les féministes, les pro-vie, voilà un petit aperçu des groupes en présence, sans parler de ceux qui veulent seulement rajeunir les partis politiques et les mettre à l’écoute du peuple.

Je mentionne cela comme une autre menace pour les minorités, comme M Trump nous le montre. Un commentateur disait dans un blog cette semaine :

To sum up, when courts innovate in rights adjudication, tethering to existing social mores and majoritarian trends can perhaps enhance the persuasive force of precedents and soften the blow of issue-specific backlash. To what extent this hold true remains primarily a sociological and empirical inquiry. Judges’ role in upholding institutional stability is entirely different: exercise of judicial power in that context becomes counter majoritarian as a matter of normativity and is justified by the need to preserve well-established democratic values threatened by populism.

Nous devrons compter encore sur des tribunaux ouverts… et des gens comme vous pour ne jamais cesser d’expliquer pourquoi il faut encore revendiquer nos droits.

M Bastarache, Calgary, le 2 juin 2017